

## NOTE D'ANALYSE

# Situation des personnes non ressortissantes marocaines à Rabat

---

MARS 2023

Note d'analyse des données  
recueillies à Rabat entre  
janvier 2021 et décembre 2022

# SITUATION DES PERSONNES NON RESSORTISSANTES MAROCAINES À RABAT

*Note d'analyse des données recueillies à Rabat entre janvier 2021 et décembre 2022*

## INTRODUCTION

La présente note a été élaborée par le GADEM sur la base d'un travail de suivi et d'analyse de la situation des droits des personnes non ressortissantes marocaines à Rabat entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Au total, 22 missions locales d'observation dans différents quartiers de Rabat ont été organisées par le GADEM, ainsi que 36 témoignages récoltés au cours de ces missions et dans le cadre de l'accompagnement juridique mis en œuvre par le GADEM.

Les données présentées ci-dessous permettent de donner un aperçu de la situation des personnes étrangères à Rabat et de certaines pratiques mises en œuvre par les autorités locales au cours des années 2021 et 2022. Les données quantifiées ne sont donc pas exhaustives et le GADEM ne présente ici que ses propres données récoltées, et qui ont pu être confirmées et recoupées. Cependant, des éléments récurrents dans les témoignages et les observations de terrain ont permis au GADEM de souligner certaines tendances et d'interroger des pratiques assez récentes et récurrentes.

En effet, le GADEM avait noté, à partir du début de l'année 2019, un nombre important d'arrestations de personnes étrangères, majoritairement ressortissantes de pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale, dans différents quartiers de Rabat. Le GADEM a donc souhaité suivre de près ces situations. Avec la crise sanitaire, ce travail n'a été possible qu'à partir de 2021 et a donné lieu à cette note qui décrit les faits rapportés et observés, et soulève un certain nombre de questions présentées à la fin de ce document.

# DESCRIPTION DES FAITS OBSERVÉS

## Arrestation

Entre janvier 2021 et décembre 2022, à travers ses missions et les différents témoignages collectés, le GADEM a comptabilisé au moins **420 personnes non ressortissantes marocaines arrêtées sur Rabat**. Ces personnes sont toutes originaires d'autres espaces régionaux d'Afrique (Afrique de l'Ouest et centrale – majoritairement Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Mali, Nigéria, RDC, Burkina Faso, mais aussi du Soudan ou du Sud-Soudan).

D'après les informations collectées par le GADEM, ces arrestations ont eu lieu dans au moins 7 quartiers de Rabat : **Youssoufia, Takkadoum, Hay Nahda, Medina, Qamra, J5 et Soussi**. La plupart de ces arrestations s'opère dans la rue. Certain·e·s témoignent également d'arrestations à domicile.

Dans les deux cas, les personnes ciblées sont arrêtées sans contrôle préalable de leur identité ou de leur situation administrative. Les témoignages recueillis par le GADEM montrent également qu'**à ce stade, aucune des personnes arrêtées n'a été informée, ni des motifs de leur arrestation, ni de leurs droits**.

Si le cadre juridique marocain ne donne aucune définition claire de « arrestation » ou de ses modalités de mise en œuvre, il précise les garanties procédurales à respecter : l'article 23 de la Constitution marocaine de 2011 consacre que « **Nul ne peut être arrêté [...] en dehors des cas et des formes prévus par la loi** »<sup>1</sup> et l'article 66 (aliéna 2) du Code de procédure pénale<sup>2</sup> précise que **toute personne arrêtée doit, immédiatement et de manière à ce qu'elle puisse comprendre, être informée des motifs de son arrestation et de ses droits**. Pourtant d'après les témoignages recueillis par le GADEM, ce cadre ne semble pas avoir été respecté et ce, de manière systématique.

De plus, selon les informations récoltées par le GADEM, au cours de la période concernée, les arrestations à Rabat ont eu lieu **pratiquement quotidiennement et de manière collective et celles-ci ne viseraient que des personnes noires non ressortissantes marocaines**.

Parmi les personnes arrêtées, 12 témoignages ont fait état de l'usage de la violence de la part des forces de l'ordre lors de l'arrestation, dont 4 personnes qui ont été blessées au cours de ces opérations.

---

1 [http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution\\_2011\\_Fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf)

2 Alinéa 2 de l'article 66 du code de procédure pénale : [https://adala.justice.gov.ma/reference/adala\\_v2/ar/48fa2377-44c8-4247-be0f-846f1dd79775.pdf](https://adala.justice.gov.ma/reference/adala_v2/ar/48fa2377-44c8-4247-be0f-846f1dd79775.pdf)

## Présence de catégories « spécifiques » et/ou en besoin accru de protection

Les témoignages recueillis indiquent la présence, parmi les personnes arrêtées d'au moins 8 enfants, 5 femmes, 10 personnes possédant une attestation du HCR dont 6 enregistrées en tant que demanderesse d'asile et 4 en tant que réfugiées (aucune information si ces personnes étaient reconnues par le Bureau des réfugiés et apatrides - BRA) et 8 personnes en situation administrative régulière dont deux, au moins, titulaires d'un titre de séjour obtenu dans le cadre de la procédure de droit commun.

PARMI LES PERSONNES ARRÊTÉES	TOTAL
<b>Enfants</b>	<b>8</b>
<b>Femmes</b>	<b>5</b>
<b>Personnes possédant une attestation du HCR</b>	<b>10</b>
<i>dont demanderesse d'asile</i>	<i>6</i>
<i>dont reconnues réfugiées par le HCR</i>	<i>4</i>
<b>Personnes en situation administrative régulière</b>	<b>8</b>
<i>dont titulaire d'un titre de séjour (droit commun)</i>	<i>2</i>

## Privation de liberté

D'après les témoignages recueillis et les observations faites, les différents lieux vers lesquels les personnes arrêtées sont envoyées peuvent avoir différentes fonctions (voir ci-dessous), mais quel que soit l'endroit, **les personnes qui y sont conduites, sont privées de liberté**, c'est-à-dire qu'elles ont l'obligation d'y rester, souvent pendant plusieurs heures, et ne peuvent en sortir librement avant d'en avoir reçu l'autorisation ou l'ordre. Leur consentement n'est pas demandé.

Ainsi après avoir été arrêtées, les personnes sont ensuite emmenées à pied ou, selon la distance, placées dans des véhicules (généralement type fourgon). Ces véhicules sont remplis au fur et à mesure des arrestations dans les différents quartiers de Rabat, puis conduits vers ce que le GADEM a choisi de nommer un « lieu de rassemblement » ou directement vers le commissariat central.

### « Lieux de rassemblement » (annexe administrative)

Après avoir été arrêtées, au moins 54 parmi les 420 personnes arrêtées, ont, dans un premier temps, été conduites dans un « lieu de rassemblement ». Le GADEM a choisi ce nom, car celui-ci n'a, a priori, pas d'autres fonctions que de rassembler les personnes arrêtées dans un même lieu avant de les conduire vers une autre destination. **À ce stade, les personnes interrogées n'étaient toujours pas informées des raisons de leur arrestation, ni de leurs droits.**

Parmi ces 54 personnes ayant précisé être passées par un lieu de rassemblement, 39 ont identifié une annexe administrative (les 15 autres n'ont pas pu définir avec précision le type d'établissement).

Les annexes administratives expressément visées par les témoignages et confirmées par le travail de terrain et d'observation du GADEM, sont :

- 5ème annexe administrative (Yacoub el Mansour) ;
- 14ème annexe administrative (Takkadoum) ;
- 18ème annexe administrative (Hay Nahda 2).

Parmi ces 54 personnes, 5 ont été relâchées au niveau de la 14ème annexe administrative de Takkadoum. La raison pour laquelle elles ont été relâchées n'a pas été communiquée au GADEM.

Par ailleurs, une personne témoigne avoir été déplacée de force à l'intérieur du territoire marocain directement après être passée par la 5ème annexe administrative (Yacoub el Mansour), sans passer par le commissariat central. Le bus attendait à l'extérieur de l'annexe.

## Passage par un commissariat – commissariat central (« Ben Barka »)

Si toutes les personnes arrêtées n'ont pas transité par un « lieu de rassemblement », un peu plus de la moitié (**au moins 240 sur les 420 personnes arrêtées**) ont été conduites dans un commissariat. Et la grande majorité (216 personnes) a précisé le **commissariat central** situé dans le quartier Souissi de Rabat, sur l'avenue Mehdi Ben Barka, et connu sous le nom de « **Ben Barka** ». Les autres disent avoir été emmenées dans un commissariat à Hay Nahda (21 personnes), dans un commissariat situé dans le quartier Hassan (1 personne) ou n'ont pas pu identifier le commissariat (2 personnes).

PASSAGE PAR UN COMMISSARIAT :				TOTAL
Commissariat central « Ben Barka » Souissi	Commissariat Hay Nahda (non identifié)	Commissariat Hassan (non identifié)	Autre	
216	21	1	2	<b>240</b>

Au niveau du commissariat, d'après les informations collectées, au moins 144 personnes sur les 240 à avoir été conduites dans un commissariat, ont fait l'objet d'un contrôle d'identité, d'une vérification de leur situation administrative, ainsi que d'une prise d'empreintes et de photos. Toujours d'après les témoignages reçus, ce n'est qu'à ce stade que les autorités opèrent une forme de contrôle des situations individuelles.

Parmi ces 240 personnes, 8 ont été relâchées au niveau du commissariat central dont 5 personnes demanderesse d'asile enregistrées au niveau du HCR, 2 femmes et 1 personne détentrice d'un titre de séjour.

### Présence de catégories « spécifiques » et/ou en besoin accru de protection

Les témoignages recueillis indiquent la présence, parmi les personnes conduites au commissariat d'au moins 6 enfants, 5 femmes, 8 personnes possédant une attestation du HCR dont 5 enregistrées en tant que demanderesse d'asile et 3 en tant que réfugiées (aucune information si ces personnes étaient reconnues par le Bureau des réfugiés et apatrides - BRA) et 5 personnes en situation administrative régulière dont une, au moins, titulaire d'un titre de séjour obtenu dans le cadre de la procédure de droit commun.

PARMI LES PERSONNES ARRÊTÉES	TOTAL
Enfants	6
Femmes	5
Personnes possédant une attestation du HCR	8
<i>dont demanderesses d'asile</i>	5
<i>dont reconnues réfugiées par le HCR</i>	3
Personnes en situation administrative régulière	5
<i>dont titulaire d'un titre de séjour (droit commun)</i>	1

## Déplacements forcés à l'intérieur du territoire marocain

« **Déplacement forcé à l'intérieur du territoire marocain** » (ou déplacement interne forcé) est une appellation utilisée par le GADEM pour décrire les opérations menées par les autorités marocaines visant à éloigner les supposé·e·s candidat·e·s à l'émigration irrégulière des zones frontalières. En effet, dans un premier temps, ces pratiques mises en œuvre dès fin 2013 étaient surtout utilisées dans les zones proches des frontières adjacentes avec l'Europe. Elles ont été par la suite étendues à d'autres villes du Maroc, notamment à partir de Rabat, afin de rendre plus difficile l'accès aux zones frontalières et de rendre moins visible la présence dans les grandes villes du Maroc de personnes originaires d'autres espaces régionaux d'Afrique (Afrique de l'Ouest, centrale, voire originaires du Tchad, du Soudan ou du Sud-Soudan), toutes considérées comme de potentiel·le·s candidat·e·s à un passage vers l'Europe.

Grâce aux témoignages récoltés et aux observations de terrain effectuées lors des missions locales et nationales, le GADEM a constaté que les personnes conduites au commissariat central sont soit relâchées, soit déplacées de force vers d'autres villes.

Parmi les 420 personnes arrêtées, le GADEM a pu comptabiliser **au moins 328 personnes déplacées de force à l'intérieur du territoire marocain** à la suite de leur arrestation. Pour ce faire, elles sont placées dans des bus qui sont stationnés devant les commissariats, pour être emmenées vers d'autres villes sans qu'elles y aient consenti. Les bus, selon les témoignages, déposent généralement les personnes au fur et à mesure du trajet vers la ville de destination: à l'entrée des villes, en bord de route et parfois dans des lieux déserts, loin des villes.

Villes (ou alentours) vers lesquelles les personnes arrêtées à Rabat ont été déplacées de force à l'intérieur du territoire :								TOTAL
Ben Slimane	Marrakech	Béni Mellal	Errachidia	Safi	Agadir	Tiznit	Non connu	
25	41	13	2	25	97	97	28	<b>328</b>

### Présence de catégories « spécifiques » et/ou en besoin accru de protection

Les témoignages recueillis indiquent la présence, parmi les personnes déplacées de force d'au moins 4 enfants, 2 femmes, 3 personnes possédant une attestation du HCR dont 1 enregistrées en tant que demanderesse d'asile et 2 en tant que réfugiées (aucune information si ces personnes étaient reconnues par le Bureau des réfugiés et apatrides - BRA) et 3 personnes en situation administrative régulière.

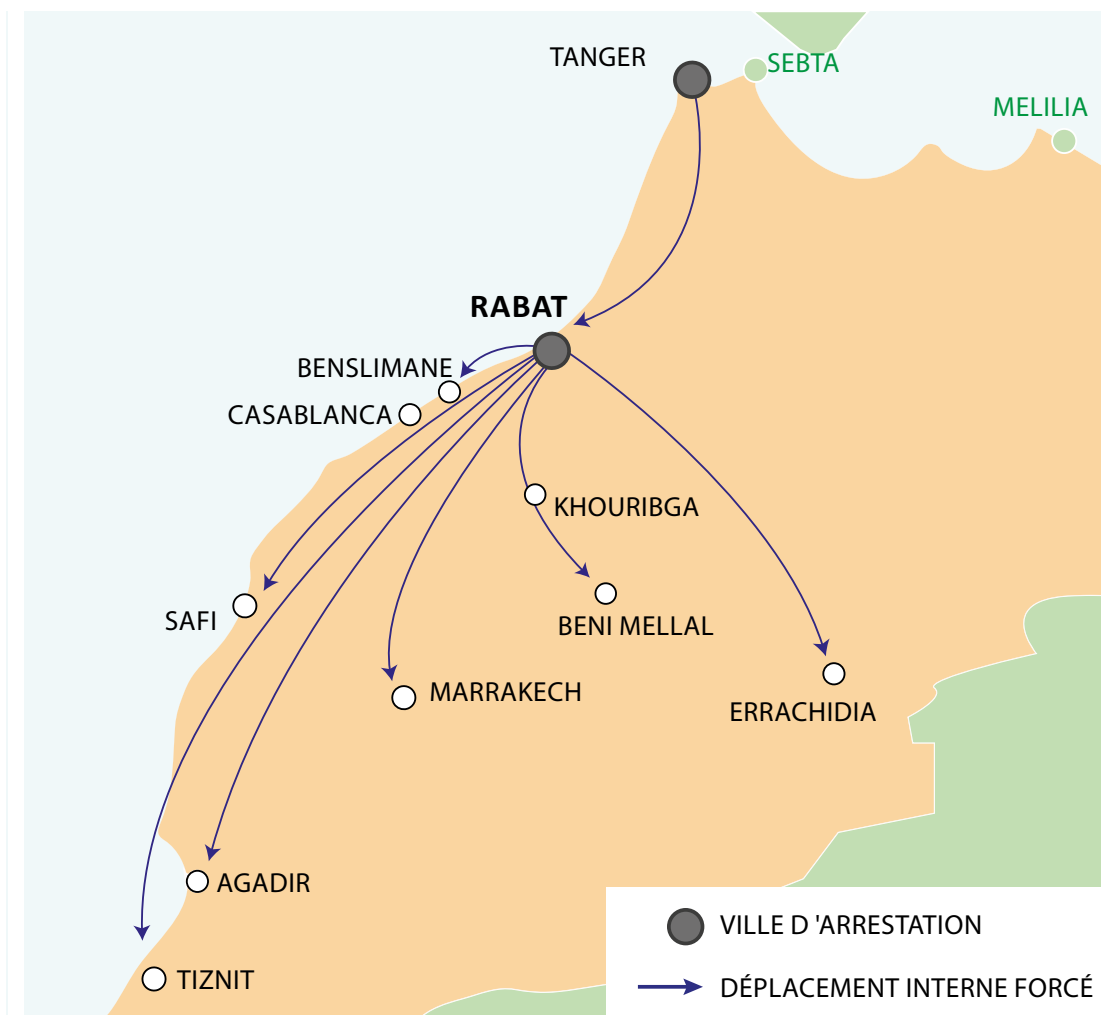
PARMI LES PERSONNES ARRÊTÉES	TOTAL
Enfants	<b>4</b>
Femmes	<b>2</b>
Personnes possédant une attestation du HCR	<b>3</b>
<i>dont demanderesse d'asile</i>	<i>1</i>
<i>dont reconnues réfugiées par le HCR</i>	<i>2</i>
Personnes en situation administrative régulière	<b>3</b>



## Récapitulatif des données récoltées par le gadem en 2021 et 2022

Parmi les 420 personnes arrêtées :	Au moins 8 enfants
Au moins 54 personnes conduites dans un « lieu de rassemblement »	/
Dont au moins 5 personnes relâchées à cette étape	/
Au moins 240 personnes conduites dans un commissariat	Au moins 6 enfants
Dont au moins 8 personnes relâchées à cette étape	/
Au moins 328 personnes déplacées de force à l'intérieur du territoire	Au moins 4 enfants

CARTE DES DÉPLACEMENTS À PARTIR/DESTINATION DE RABAT SELON LES DONNÉES RÉCOLTÉES PAR LE GADEM EN 2021 ET 2022



## Au moins 240 personnes conduites à un commissariat à Rabat en 2021 /2022

dont au moins :

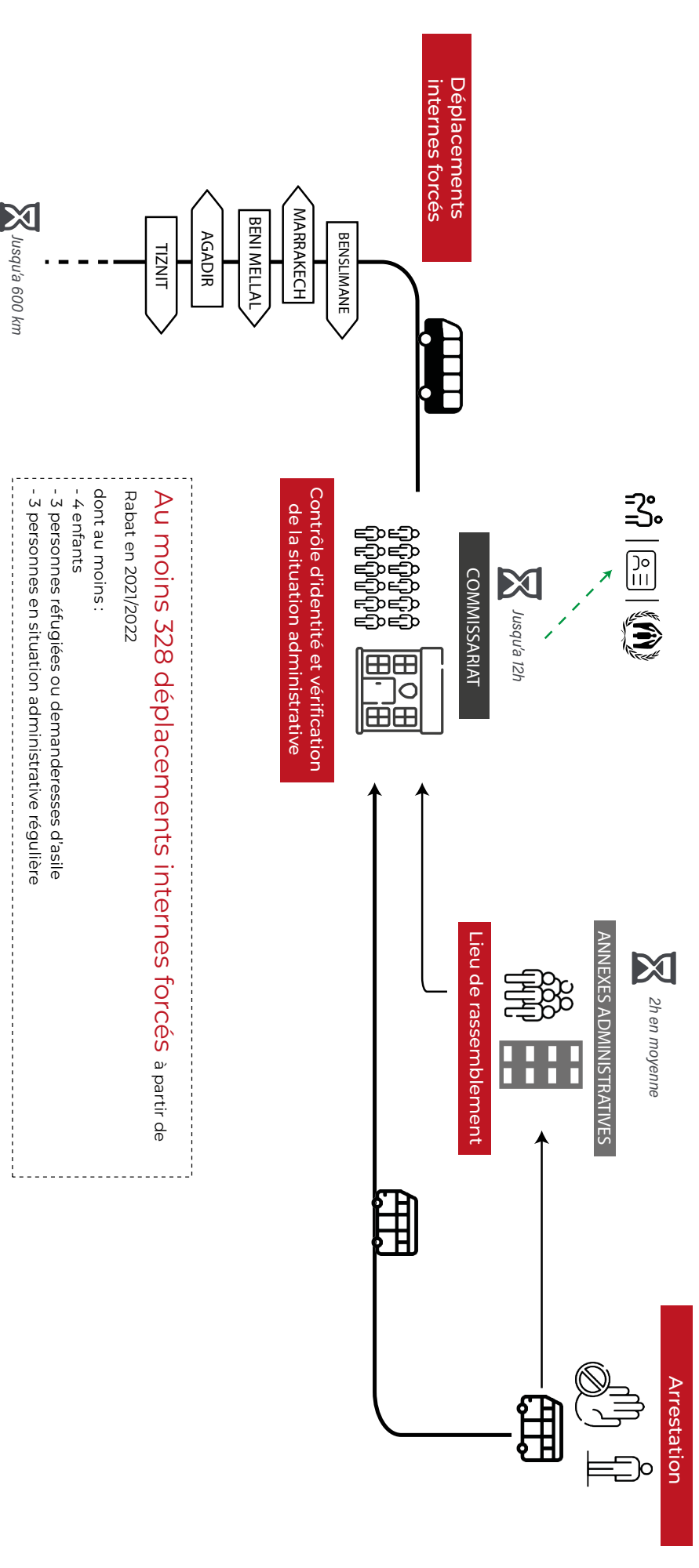
- 6 enfants
- 8 personnes réfugiées ou demanderesse d'asile
- 5 personnes en situation administrative régulière



## Au moins 420 arrestations à Rabat en 2021 /2022

dont au moins :

- 8 enfants
- 10 personnes réfugiées ou demanderesse d'asile
- 8 personnes en situation administrative régulière



## Au moins 328 déplacements internes forcés à partir de Rabat en 2021/2022

dont au moins :

- 4 enfants
- 3 personnes réfugiées ou demanderesse d'asile
- 3 personnes en situation administrative régulière

Les personnes sont souvent déposées au fur et à mesure en cours de route

Un véhicule type fourgon est utilisée pour le transport des personnes à l'intérieur de la ville

Les personnes peuvent être relâchées (notamment des femmes, des enfants, des personnes demanderesse d'asile ou réfugiées et des personnes en situation administrative régulière).

Les opérations s'opèrent principalement dans les quartiers : Takkadoum, Youssoufia, Hay Nahda, Qamra, J5..

# INTERROGATIONS EN LIEN AVEC LES PRATIQUES OBSERVÉES

Au regard des éléments présentés dans le présent document, le GADEM s'interroge sur différentes pratiques et conclusions établies à la suite de ce travail de terrain élaboré sur 24 mois:

- D'après les témoignages recueillis, **aucune information** n'a été apportée aux personnes arrêtées **sur les raisons de leur arrestation et leurs droits** à aucun moment de la procédure.
- Le GADEM s'interroge sur **les acteur·rice·s qui devraient intervenir lors des arrestations**. Les témoignages recueillis lors des missions de terrain montrent que les arrestations des personnes sont souvent initiées par des personnes en civil ou des personnes identifiées comme travaillant au sein de l'administration (annexes administratives), (reconnues par au moins 39 des 420 personnes arrêtées), ce qui pose la question de, dans ce type de situations, qui détient la prérogative d'interpeller et arrêter des personnes ? Sous quels motifs et dans quel cadre ?
- Avant d'être emmenées au commissariat, les personnes sont retenues pendant plusieurs heures dans des annexes administratives ou dans des véhicules (fournis par les autorités locales selon les témoignages recueillis). Le GADEM s'interroge également sur la légalité de cette privation de liberté et sur sa nature juridique. En effet, ces annexes administratives sont des lieux qui relèvent de la tutelle administrative (du ministère de l'Intérieur et de ses services décentralisés) alors que la privation de liberté des personnes au Maroc doit se faire dans des lieux soumis directement au contrôle judiciaire.<sup>1</sup>
- De plus, comment s'opère en droit le transfert d'une annexe administrative vers un commissariat ?
- Pouvons-nous considérer que ces pratiques de privation de liberté entrent dans le cadre d'une procédure judiciaire ? Ou, est-ce qu'elles entrent dans le cadre d'une procédure administrative, notamment dans le cadre du maintien en rétention en vue d'une procédure d'éloignement encadré par les articles 34, 35 et 36 de la loi 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières<sup>2</sup> ? Dans l'une ou l'autre des situations, le procureur du Roi doit en être informé immédiatement pour veiller au respect de la procédure et des conditions de privation de liberté.

---

1 Alinéa 20 de l'article 66 du code de procédure pénale : [https://adala.justice.gov.ma/reference/adala\\_v2/ar/48fa2377-44c8-4247-be0f-846f1dd79775.pdf](https://adala.justice.gov.ma/reference/adala_v2/ar/48fa2377-44c8-4247-be0f-846f1dd79775.pdf)

2 [http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/profession\\_reglementee/Dahir\\_immigration\\_fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/profession_reglementee/Dahir_immigration_fr.pdf)

- Le GADEM se préoccupe des conditions de privation de liberté de ces personnes et du respect des garanties prévues par la loi marocaine en cas d'arrestation et de privation de liberté (garde à vue ou rétention administrative), dont notamment le droit d'être informé des raisons, le droit de communiquer avec un·e proche (également les autorités consulaires du pays d'origine), et le droit d'être assisté·e par un·e interprète et par un·e avocat·e<sup>1</sup>, ce qui, selon les témoignages recueillis par le GADEM, n'a pas été respecté.
- Le GADEM interroge les pratiques de déplacements de personnes à l'intérieur du territoire et leur fondement juridique. Dans l'état, cette pratique hors cadre juridique ne permet pas de faire valoir son droit de recours.
- Le GADEM est également interpellé par la présence de catégories de personnes protégées par la loi, notamment des enfants parmi les personnes arrêtées, privées de liberté et déplacées à l'intérieur du territoire marocain, mais également des personnes réfugiées ou en situation administrative régulière.

**Par conséquent, le GADEM s'interroge sur le cadre légal et les motifs de ces pratiques observées sur le terrain dans la ville de Rabat qui se font de manière collective et qui visent uniquement les personnes noires non ressortissantes marocaines sans aucun autre fondement manifeste.**

**Pour finir, le GADEM a constaté que ces arrestations quotidiennes dans certains quartiers de Rabat, ont poussé les personnes à s'installer dans d'autres villes alentours, c'est notamment le cas du quartier Doha à Salé et à Bouknadel à Kenitra. Ces pratiques observées ont un impact direct sur la liberté de circulation de ces personnes dans la ville de Rabat. Le GADEM a également constaté que des arrestations sont opérées dans des villes périphériques de Rabat, notamment à Kenitra.**

---

1 Alinéa 2 et 6 de l'article 66 code de la procédure Pénale, version arabe : [https://adala.justice.gov.ma/reference/adala\\_v2/ar/48fa2377-44c8-4247-be0f-846f1dd79775.pdf](https://adala.justice.gov.ma/reference/adala_v2/ar/48fa2377-44c8-4247-be0f-846f1dd79775.pdf)

[www.gadem-asso.org](http://www.gadem-asso.org)  
[contact@gadem-asso.org](mailto:contact@gadem-asso.org) ou  
[gademm@gmail.com](mailto:gademm@gmail.com)

+212 (0)537 77 03 32  
54, avenue de France, appartement 3  
Rabat Agdal - MAROC

**G A D E M** | Groupe antiraciste  
d'accompagnement  
et de défense  
des étrangers  
et migrants